

# Directive/Procédure de la Banque

## Accès à l'information Directive/Procédure

**Classification dans la Politique d'accès à l'information de la Banque**  
Public

**Numéro de catalogue**  
ECR4.01-DIR.127

**Publication**  
18 mars 2024

**Entrée en vigueur**  
18 mars 2024

**Dernière révision le**  
18 mars 2024

**Contenu**  
Objectifs du cadre d'accès à l'information de la Banque ; orientations et procédures pour la mise en œuvre de la Politique de la Banque : Accès à l'information, y compris procédures pour l'accès du public à l'information de la Banque et pour former un recours en vertu de la Politique.

**Applicable à**  
BIRD, IDA

**Émetteur**  
Vice-président, ECRVP

**Auteur**  
ECRGP

## SECTION I – OBJET ET APPLICATION

1. La Directive/Procédure décrit les objectifs du cadre d'accès à l'information de la Banque et les orientations et procédures pour la mise en œuvre de la *Politique de la Banque : Accès à l'information (la Politique)*, y compris les procédures pour accéder à l'information de la Banque et pour former un recours en vertu de la Politique.
2. La présente Directive/Procédure s'applique à la Banque.

## SECTION II — DEFINITIONS

Les termes employés dans la présente Directive/Procédure ont les significations qui leur sont données à la section II de la *Politique de la Banque : Accès à l'information*, et ci-dessous.

1. **Tribunal administratif** : Tribunal administratif établi en vertu des Statuts du Tribunal administratif de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de l'Association internationale de développement et de la Société financière internationale, tels qu'adoptés par le Conseil des Gouverneurs le 30 avril 1989 et modifiés.
2. **AMS 6.21A** : *Information Classification and Control Policy* ou tout acte lui succédant.
3. **Assemblées annuelles** : Assemblées annuelles du Conseil des Gouverneurs du Groupe de la Banque mondiale.
4. **Rapport annuel** : Rapport annuel de la Banque.
5. **Rapports annuels des comités du Conseil** : Rapports annuels des comités du Conseil, tel que ce terme est défini dans la Politique.
6. **ASA** : Services d'analyse et de conseil.
7. **États financiers audités** : États financiers de l'entité de mise en œuvre d'un projet, assortis de l'opinion des auditeurs, conformément aux dispositions d'un Accord de prêt.
8. **Garantie de la Banque** : Garantie émise par la Banque conformément, le cas échéant, à l'OP/BP 8.60 : *Development Policy Financing*, ou à la Politique/Directive sur le Financement de projets d'investissement (IPF).
9. **BP** : Procédures opérationnelles de la Banque.
10. **BPS** : Vice-présidence Budget, examen des performances et planification stratégique de la Banque mondiale.
11. **Appel à propositions** : Appel à propositions pour le financement de projets au titre d'un programme institutionnel ou d'un fonds fiduciaire.

12. **CAS** : Stratégie d'aide-pays.
13. **Catégorie A** : Terme défini, le cas échéant, dans l'OP 4.01 : *Environmental Assessment* et dans la BP 4.03 *Performance Standards for Private Sector Activities*.
14. **Catégorie B** : Terme défini, le cas échéant, dans l'OP 4.01 : *Environmental Assessment* et dans la BP 4.03 : *Performance Standards for Private Sector Activities*.
15. **Catégorie FI-1** : Terme défini dans la BP 4.03 : *Performance Standards for Private Sector Activities*.
16. **Catégorie FI-2** : Terme défini dans la BP 4.03 : *Performance Standards for Private Sector Activities*.
17. **Archiviste en chef** : Archiviste en chef du Groupe de la Banque mondiale.
18. **Comité sur l'efficacité du développement** ou **CODE** : Comité du Conseil qui, entre autres, aide le Conseil à évaluer l'efficacité de l'action du Groupe de la Banque mondiale sur le plan du développement.
19. **Examen de l'idée de projet** : Examen au bout duquel la direction prend la décision de procéder à la préparation d'une opération de financement de projet d'investissement telle que décrite au paragraphe 7 de la section III de la Directive IPF.
20. **Secrétaire exécutif** : Secrétaire exécutif de la Banque.
21. **Secrétariat exécutif** ou **SEC** : Secrétariat exécutif de la Banque.
22. **Note sur l'action menée dans le pays** : Terme défini dans le document intitulé *World Bank Group Directive : Country Engagement*, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, Catalogue n° OPCS 5.01-DIR.01.
23. **Paramètres de financement applicables aux pays** ou **CFP** : Paramètres qui établissent le cadre global de financement de l'ensemble des projets de la Banque dans un pays.
24. **Cadre de partenariat-pays** ou **CPF** : Termes définis dans le document intitulé *World Bank Group Directive : Country Engagement*, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, Catalogue n° OPCS 5.01-DIR.01.
25. **Notation de la performance des pays** ou **CPR** : Notations utilisées pour allouer les ressources de l'IDA et qui sont basées sur les notes CPIA attribuées au pays admis à bénéficier des aides de l'Association et sur la notation de la performance du portefeuille.
26. **CPF** : Cadre de partenariat-pays.
27. **CTR** : Vice-présidence du contrôle financier de la Banque.

28. **Analyse de viabilité de la dette** : Rapport évaluant la viabilité de la dette publique et extérieure d'un pays.
29. **DEC** : Vice-présidence économie du développement de la Banque.
30. **DECDG** : Groupe de données sur le développement de la DEC.
31. **Comité du développement** : Comité ministériel conjoint des Conseils des Gouverneurs de la Banque et du FMI sur le transfert de ressources réelles aux pays en développement.
32. **Development Marketplace** : Programme de dons qui recense et finance des projets innovants aux stades préliminaires d'élaboration qui sont susceptibles d'être transposés à plus grande échelle et/ou reproduits ailleurs, tout en présentant un fort potentiel d'impact positif sur le développement.
33. **DFI** : Vice-présidence du financement du développement à la Banque.
34. **DGF** : Mécanisme d'octroi de dons pour le développement, *tel que ce terme est défini dans la présente Directive/Procédure.*
35. **Documents et rapports** : Répertoire externe principal de rapports, travaux et documents mis à la disposition du public par le Groupe de la Banque mondiale.
36. **EA** : évaluation environnementale, *tel que ce terme est défini dans la présente Directive/Procédure.*
37. **ECR** : Vice-présidence Relations extérieures et institutionnelles du Groupe de la Banque mondiale.
38. **ED** : Administrateur, tel que ce terme est défini dans la Politique.
39. **EDs Portal** : Portail visant à fournir des ressources aux Administrateurs.
40. **EFO** : Produits à financement extérieur, *tel que ce terme est défini dans la présente Directive/Procédure.*
41. **Plan d'action environnementale** : Terme défini dans l'OP/BP 4.02, *Environmental Action Plans.*
42. **Évaluation environnementale** ou **EA** : Évaluation préparée conformément à l'OP/BP 4.01, *Environmental Assessment.*
43. **Produits à financement extérieur** ou **EFO** : Instrument destiné à recevoir des contributions extérieures à l'appui du programme de travail de la Banque.
44. **eSoumission** : Système de soumission électronique de documents au Conseil.
45. **ESW** : Études économiques et sectorielles, tel que ce terme est défini dans la Politique.

46. **FTD** : Document technique factuel, tel que ce terme est défini dans la Politique.
47. **Note sur les relations avec le FMI** : Note décrivant les vues du FMI et qui fait partie intégrante du descriptif d'un DPF/DPO.
48. **Avis général de passation de marché** ou **GPN** : Termes décrits dans les Directives pour la passation des marchés et contrats ou les Règles de passation des marchés à l'intention des emprunteurs sollicitant un FPI, le cas échéant.
49. **Rapport de suivi de don** ou **GMR** : Rapport sur l'évolution et les résultats d'activités financées par un don.
50. **GMR** : Rapport de suivi de don, *tel que ce terme est défini dans la présente Directive/Procédure.*
51. **Accord de garantie** : Accord de garantie, le cas échéant, signé entre un pays membre et la Banque, en vertu duquel est garanti un prêt accordé par la Banque dans le cadre d'une opération de prêt, ou entre la Banque et un garant dans le cadre d'une opération garantie par la Banque.
52. **Accord de financement de l'IDA** : Accord pour un financement de l'IDA.
53. **Indice d'allocation des ressources de l'IDA** ou **IRAI** : Indice basé sur les résultats produits par l'exercice annuel CPIA dans les pays admis à emprunter à l'IDA.
54. **IDF** : Fonds de développement institutionnel, tel que ce terme est défini dans la présente *Directive/Procédure.*
55. **IDU** : Unité de documentation interne de la Banque mondiale.
56. **ImageBank** : Répertoire principal de rapports, travaux de recherche et documents opérationnels du Groupe de la Banque mondiale.
57. **Politique de transparence du FMI** : Politique du FMI qui établit les directives pour la publication de documents du Conseil des Administrateurs du Fonds.
58. **Rapport d'étude d'impact** : Rapport qui rend compte d'une étude d'impact, laquelle évalue les changements attribuables à une politique, un projet ou un programme donné.
59. **Rapport sur l'état d'avancement et les résultats des projets** ou **ISR** : Rapport sur la mise en œuvre d'un projet ou d'un programme.
60. **Note d'information** : Prospectus de la Banque préparé annuellement à l'intention des obligataires de la BIRD.
61. **Accord d'indemnisation** : Accord en vertu duquel, entre autres, une partie à l'accord accepte de s'acquitter des coûts, des obligations et d'autres montants associés à des événements précisés dans l'accord.

62. **Plan pour les Peuples Autochtones** ou **IPP** : Terme défini dans l'OP/BP 4.10, *Indigenous Peoples*.
63. **Cadre de planification en faveur des peuples autochtones** ou **IPPF** : Terme défini dans l'OP/BP 4.10, *Indigenous Peoples*.
64. **Financement de projet d'investissement** ou **IPF** : Prêts, crédits, dons et garanties accordés par la Banque conformément à la Politique et la Directive IPF aux fins d'octroyer des financements pour des activités destinées à créer des infrastructures physiques et sociales nécessaires pour réduire la pauvreté et favoriser un développement durable.
65. **Directive IPF** : Directive de la Banque relative au financement de projet d'investissement.
66. **Politique IPF** : Politique de la Banque relative au financement de projet d'investissement.
67. **IPP** : Plan pour les peuples autochtones, *tel que ce terme est défini dans la présente Directive/Procédure*.
68. **IRAI** : Indice d'allocation des ressources de l'IDA, *tel que ce terme est défini dans la présente Directive/Procédure*.
69. **ISDS** : Fiche signalétique sur les politiques de sauvegarde, tel que ce terme est défini dans la Politique.
70. **LDP** : Lettre de politique de développement, tel que ce terme est défini dans la Politique.
71. **LEG** : Vice-présidence juridique de la Banque.
72. **LEGDF** : Pôle mondial d'expertise en Financement du développement, LEG.
73. **LEGFI** : Pôle mondial d'expertise en finance, LEG.
74. **LEGS** : Pôle mondial d'expertise en financements structurés et garanties, LEG.
75. **LRC** : Centre de ressources sur le droit de la Banque.
76. **Restructuration de niveau 1** : Restructuration d'un projet faisant intervenir certaines modifications, tel qu'énoncé dans la Politique IPF ou l'OP 9.00, *Program-For-Results Financing*, pour des restructurations de niveau 1.
77. **Restructuration de niveau 2** : Restructuration d'un projet faisant intervenir certaines modifications, tel qu'énoncé dans la Politique IPF ou l'OP 9.00, *Program-For-Results Financing*, pour des restructurations de niveau 2.
78. **Direction** : Terme qui désigne le Président ou un responsable de la Banque ou un responsable en chef dont les fonctions et les responsabilités comprennent le pouvoir de publier des documents sur les politiques et procédures telles que définies par la

direction au moyen de termes de référence, par délégation de pouvoir, ou l'une de ces personnes ou l'ensemble de ces personnes, selon le cas.

79. **Rapport de gestion** ou **MD&A** : Le rapport de gestion qui accompagne les états financiers annuels de la Banque et présente une sélection de données financières, telles que le coût moyen des emprunts, le taux d'intérêt moyen sur les prêts, le rendement des placements liquides sous forme de prêts, d'autres ratios financiers que la direction juge importants, des informations sur les produits financiers, l'examen des politiques financières et des stratégies de gestion de risque de la Banque, ainsi que des renseignements sur les résultats d'exploitation significatifs. Un rapport de gestion condensé, qui fait le point de l'exercice budgétaire, accompagne les états financiers trimestriels (qui ne sont pas audités, mais passés en revue par les auditeurs externes de la Banque).
80. **Responsable** : Personne désignée comme responsable au titre du système de gestion des ressources humaines de la Banque.
81. **MD&A** : *Rapport de gestion, tel que ce terme est défini dans la présente Directive/Procédure.*
82. **Rapport intermédiaire de suivi de la mise en œuvre** ou **MCIPR** : Rapport préparé lorsqu'une stratégie reste pertinente et sa mise en œuvre se poursuit.
83. **MOP** : Mémoire du Président, tel que ce terme est défini dans la Politique.
84. **NCO** : Note sur une opération annulée, tel que ce terme est défini dans la Politique.
85. **OPCS** : Vice-présidence de la Banque pour la Politique opérationnelle et les Services aux pays.
86. **OP** : Politique opérationnelle de la Banque mondiale.
87. **Manuel opérationnel** : Manuel opérationnel de la Banque qui contient les politiques opérationnelles, les procédures de la Banque, les directives ainsi que les notes de service sur la conduite des opérations de la Banque.
88. **Operations Workspace** : Portail destiné à centraliser la préparation, la validation et la publication des documents opérationnels tout au long du cycle du projet.
89. **Notes de service** : Instructions opérationnelles intérimaires à l'intention des services.
90. **Document sur les politiques et procédures** : Document défini à la Section II.10 de la Politique de la Banque : « Policy and Procedure Framework ».
91. **PBG** : Garantie subordonnée à des réformes, tel que ce terme est défini dans l'OP 8.60, *Development Policy Financing*.
92. **PD** : Descriptif de programme, tel que ce terme est défini dans la Politique.

93. **Comité d'administration des prestations au titre du régime de retraite** : Comité établi conformément au régime de retraite du personnel afin d'administrer les prestations conformément audit régime.
94. **Comité pour les questions financières relatives au régime de retraite** : Comité établi conformément au régime de retraite du personnel afin de s'occuper de la gestion financière de la fiducie qui détient les actifs conformément audit régime.
95. **Examen des progrès et des enseignements** : Terme défini dans la directive du Groupe de la Banque mondiale intitulée *World Bank Group Directive : Country Partnership Framework*, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, Catalogue n° OPCS 5.01-DIR.01.
96. **PID** : Document d'information sur le projet, tel que ce terme est défini dans la présente Directive/Procédure.
97. **Garantie subordonnée à des réformes** ou **PBG** : Termes définis dans l'OP 8.60, *Development Policy Financing*.
98. **Accord relatif à l'avance pour la préparation de projet** : Accord conclu entre la Banque et un emprunteur concernant l'octroi d'une avance pour la préparation de projet à ce dernier.
99. **Rapport et recommandations du Président** ou **Rapport du Président** : Document décrivant en détail les opérations devant être financées au titre des anciens instruments de prêts d'ajustement de la Banque.
100. **Activité du secteur privé** : Terme défini dans l'OP 4.03, *Performance Standards for Private Sector Activities*.
101. **Directives pour la passation des marchés** : Collectivement, les Directives de la Banque mondiale pour la Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux, et de Services autres que des Services de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA, et les Directives de la Banque mondiale pour la Sélection et l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et des Dons de l'IDA.
102. **Plan de passation des marchés et contrats** : Plan de passation des marchés et contrats préparé par l'emprunteur conformément aux Directives pour la passation des marchés ou aux Règles de passation des marchés à l'intention des emprunteurs, selon le cas.
103. **Règles de passation des marchés à l'intention des emprunteurs** : Règles de passation des marchés à l'intention des emprunteurs sollicitant un FPI.
104. **Document d'information sur le programme** : Document établi pour chaque programme de financement pour les résultats (ou DPF) de la Banque en cours de préparation, qui comporte une brève présentation factuelle des principaux éléments du programme en pleine évolution ainsi que des informations sur les questions sociales et environnementales concernant ledit programme.

105. **Accord de projet** : Accord conclu entre la Banque et un organisme d'exécution de projet concernant la mise en œuvre de la totalité ou d'une partie d'un projet.
106. **Document d'information sur le projet** ou **PID** : Document établi pour chaque opération de financement de projet d'investissement, y compris des opérations de garantie de la Banque en cours de préparation, qui comporte une brève présentation factuelle des principaux éléments du projet en pleine évolution, décrit l'instrument de prêt ou de garantie utilisé, et fournit un plan de financement provisoire ou définitif.
107. **Services de conseil remboursables** : Services de conseil remboursables (auparavant désignés par « services payants ») fournis par la Banque pour répondre directement à des demandes formulées par le bénéficiaire (« client ») du service et payés en partie ou en totalité par celui-ci.
108. **Demande de manifestation d'intérêt** ou **REoI** : Termes décrits dans les Directives pour la passation des marchés ou les Règles de passation des marchés à l'intention des emprunteurs, selon le cas.
109. **Plan de réinstallation** : Terme défini dans l'OP/BP 4.12, *Involuntary Resettlement*.
110. **Cadre de politique de réinstallation** : Terme défini dans l'OP/BP 4.12, *Involuntary Resettlement*.
111. **Cadre de procédure de réinstallation** : Terme défini dans l'OP/BP 4.12, *Involuntary Resettlement*.
112. **Document de restructuration** : Documentation préparée pour les restructurations conformément à l'OP/BP 10.00, *Investment Project Financing*.
113. **SECPO** : Unité des politiques et des opérations du SEC.
114. **Divulgarion simultanée** : Processus consistant à rendre public un document du Conseil avant que celui-ci procède à son examen, tel que prévu à la section III.B.3b) de la Politique.
115. **Audit unique** : Terme adopté par la direction du Groupe de la Banque mondiale pour désigner l'évaluation annuelle des objectifs de contrôle spécifiques de l'efficacité des vérifications internes des rapports financiers relatifs aux activités des fonds fiduciaires suivant la comptabilité de caisse modifiée, à l'exception des grands fonds d'intermédiation financière pour lesquels la Banque prépare des états financiers audités annuels distincts. L'audit unique approfondi intègre les déclarations de la direction concernant l'efficacité des vérifications internes pour la préparation des rapports financiers de fonds fiduciaires dans un nouvel état financier combiné.
116. **Évaluation sociale** : Terme défini dans l'OP/BP 4.10, *Indigenous Peoples*.
117. **Avis particulier de passation de marché** ou **APPM** : Termes décrits dans les Directives pour la passation des marchés ou les Règles de passation des marchés à l'intention des emprunteurs, selon le cas.

118. **Régime de retraite du personnel** ou **Régime** : Régime de retraite du personnel du Groupe de la Banque mondiale.
119. **Déclarations présentées au Comité du développement** : Auparavant désignées par « Compte rendu des délibérations de la réunion du Comité du développement », ces déclarations désignent un document contenant, entre autres, les informations suivantes : avis de la réunion, mot du Président de la Banque mondiale, déclaration du Directeur général du Fonds monétaire international, déclarations préparées et présentées par les membres, déclarations présentées par des observateurs, ordre du jour, communiqué et liste des participants.
120. **Comptes rendus sommaires des Assemblées annuelles** : Publication annuelle contenant, entre autres, des informations relatives aux assemblées annuelles, y compris les décisions, rapports et discours.
121. **Financement supplémentaire** : Terme défini dans l'OP 8.60, *Developmental Policy Financing*.
122. **Diagnostic-pays systématique** : Terme défini dans la directive du Groupe de la Banque mondiale intitulée *World Bank Group Directive : Country Partnership Framework*, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, Catalogue n° OPCS 5.01-DIR.01.
123. **TA** : Assistance technique offerte dans le cadre d'opérations hors prêt.
124. **TRD** : Document relatif au déblocage de tranche, tel que ce terme est défini dans la Politique.
125. **Plan-cadre de traduction** : Plan-cadre des traductions de la Banque.
126. **Fonds fiduciaires** : Terme défini dans l'OP/BP 14.40, *Trust Funds*.
127. **Programme de fonds fiduciaire** : Programme de fonds fiduciaire administré par la Banque.
128. **Appel à propositions de programmes de fonds fiduciaire** : Appel à propositions pour recevoir des financements dans le cadre d'un programme de fonds fiduciaire administré par la Banque.
129. **TTL** : Chef d'équipe de projet.
130. **UNDB** : United Nations Development Business, tel que ce terme est défini dans la présente *Directive/Procédure*.
131. **United Nations Development Business** ou **UNDB** : Site web officiel des Nations Unies pour les offres de consultation, de contrat et d'exportation à travers le monde.
132. **United States Security and Exchange Commission** : Agence des États-Unis qui supervise les principaux participants aux marchés de valeurs mobilières, en ce qui concerne la diffusion d'informations relatives au marché, la loyauté en affaires et la protection contre la fraude.

133. **VP** : Vice-président de la Banque.
134. **Rapport annuel des fonds fiduciaires du Groupe de la Banque mondiale** : Rapport annuel préparé par le Groupe de la Banque mondiale sur les fonds fiduciaires qu'il administre.

### A. OBJECTIFS

1. La Banque mondiale est consciente du fait que transparence et responsabilité sont essentielles au processus de développement et à la réalisation de sa mission d'élimination de l'extrême pauvreté et de promotion d'une prospérité partagée. La transparence est indispensable pour promouvoir et entretenir le dialogue avec le public tout en le sensibilisant toujours plus sur le rôle et la mission de la Banque en faveur du développement. Elle est aussi essentielle au renforcement de la bonne gouvernance, de l'éthique de responsabilité et de l'efficacité du développement. Une telle ouverture permet de nouer le dialogue avec les parties prenantes, ce qui contribue à améliorer la conception et l'exécution des projets et politiques, et à renforcer les résultats en matière de développement. Enfin, la transparence offre au public la possibilité d'avoir un droit de regard sur les opérations financées par la Banque, aussi bien pendant la phase de préparation que durant la mise en œuvre. En plus de concourir à mettre à nu les cas éventuels de malversation et de corruption, elle accroît les chances d'identifier et de résoudre en amont les problèmes qui pourraient se poser.
2. La Banque a toujours reconnu qu'une politique d'accès réel et libre à l'information est fondamentale pour remplir les rôles multiples qu'elle assume.
  - En tant qu'institution de financement du développement, la Banque s'efforce d'agir avec transparence dans ses projets et programmes (en particulier vis-à-vis des groupes touchés par ses opérations), de partager avec le plus grand nombre possible d'individus les savoirs et leçons tirés de son expérience mondiale et de renforcer la qualité de ses opérations en coopérant avec un large éventail de parties prenantes.
  - En tant qu'organisation intergouvernementale, et donc propriété de ses pays membres, la Banque doit rendre compte des deniers publics et est tenue de donner suite aux questions et préoccupations de ses actionnaires.
  - En tant qu'emprunteur, la Banque a pu démontrer que la diffusion conséquente de l'information contribue à attirer les acquéreurs vers ses titres.
  - En tant qu'employeur, la Banque s'applique à mettre à la disposition de ses employés toutes les informations dont ils ont besoin pour accomplir leur devoir.
3. La Politique d'accès à l'information s'efforce de trouver l'équilibre entre la nécessité de donner au public le plus grand accès possible aux informations que l'institution a en sa possession et l'obligation qu'a la Banque de préserver la confidentialité de ses clients, actionnaires, employés, et des autres parties concernées.
4. La Banque reconnaît également qu'il est important de traduire les documents contenant les informations qu'elle produit. L'approche adoptée par la Banque à cet égard est définie par le Plan-cadre de traduction de la Banque intitulé [Translation Framework](#), et la Banque traduit les documents dans les langues appropriées conformément aux dispositions dudit plan-cadre.

## B. ACCÈS À L'INFORMATION — MISE EN ŒUVRE

1. **Instructions à suivre par le public pour soumettre des demandes d'information et former des recours.** Les instructions à suivre par le public pour soumettre des demandes d'information et former des recours en vertu de la Politique sont énoncées à l'Annexe 1 de la présente Directive/Procédure.
2. **Accès du public à certaines informations.**
  - a. **Documents accessibles normalement.** La Banque publie régulièrement par anticipation certains documents par le biais de son site web externe ([www.worldbank.org](http://www.worldbank.org)) une fois qu'ils ont été finalisés suivant les principales étapes du processus voulu. Les procédures de préparation et de publication de certaines informations accessibles normalement sur le site web externe de la Banque sont énoncées à l'Annexe 2 de la présente Directive/Procédure.
  - b. **Projets de CAS, de CPF et de rapports ESW pour la tenue de consultations publiques<sup>1</sup>.** À la discrétion de la Banque, le personnel peut partager des projets de CAS, de CPF et de rapports ESW pendant la préparation de ces documents.
  - c. **Rapports du Président<sup>2</sup>.** Les documents intitulés « Rapport et recommandations du Président » (« Rapport du Président »), qui décrivent en détail les opérations devant être financées au titre des anciens instruments de prêts d'ajustement de la Banque, tels que les prêts et crédits d'ajustement structurel, les prêts et crédits à l'ajustement sectoriel, les prêts de réhabilitation, les prêts et crédits-programmes d'ajustement structurel et les prêts à l'ajustement infranational (qui sont les prédécesseurs des descriptifs de programme), bénéficient de la levée des mesures de restriction et sont mis à la disposition du public, à moins que la divulgation de ces documents ne soit soumise à des restrictions pour les raisons suivantes :
    - Les informations contenues dans le Rapport du Président dont la divulgation est soumise à des restrictions en vertu d'une exception prévue par la Politique autre que l'exception concernant les *informations relatives*

---

<sup>1</sup> Voir [l'interprétation connexe de la Politique publiée par le Comité AI le 16 mars 2011](#) (AI Policy Interpretation No. 6). Cette interprétation de la Politique, telle que publiée initialement, concernait la divulgation de projets de CAS et d'ESW. Conformément à la Directive du Groupe de la Banque mondiale intitulée *World Bank Group Directive : Country Engagement* entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, qui portait sur les stratégies dont l'examen des décisions relatives aux idées de projet s'est tenu le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ou à une date ultérieure, la CAS est remplacée par le Cadre de partenariat-pays (CPF). Les stratégies présentées au Conseil après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 concernent également les CPF ou les notes sur l'action menée dans le pays. S'agissant de la période intérimaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Conseil continue de recevoir des CAS et des ISN initiées et préparées pour la plupart avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Voir *World Bank Group Directive : Country Engagement*, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, Catalogue n° OPCS 5.01-DIR.01.

<sup>2</sup> Voir [l'interprétation connexe de la Politique publiée par le Comité AI le 30 mai 2012](#) (AI Policy Interpretation No. 11).

*au processus de délibération* (dans le cas de restrictions liées uniquement à l'exception concernant les *informations financières* autres que les informations relatives aux activités bancaires ou à la facturation, la restriction ne s'applique que si le document date de moins de 20 ans); ou

- Le vice-président concerné a décidé d'exercer le pouvoir qu'a la Banque de restreindre l'accès au Rapport du Président après avoir déterminé que le préjudice que pourrait causer une telle publication l'emporte sur les retombées positives à en tirer.

Le Service des archives informe tous les vice-présidents concernés de l'intention de lever les mesures de restriction afférentes à la publication des Rapports du Président, en accordant aux vice-présidents concernés un délai raisonnable pour l'examen de cette décision. Ainsi, sauf s'il est établi qu'une exception prescrite par la Politique autre que celle concernant les *informations relatives au processus de délibération* s'applique (tel qu'expliqué ci-dessus), ou faute d'une décision prise par un vice-président concerné d'exercer la prérogative de restreindre l'accès à un document particulier, les mesures de restrictions liées à la publication des Rapports du Président sont levées et ceux-ci sont rendus publics.

- d. **Orientations opérationnelles à l'intention du personnel**<sup>3</sup>. Les services opérationnels qui formulent des orientations à l'intention du personnel relativement à l'exécution des missions opérationnelles de la Banque déterminent si ces orientations :
- i) ***contiennent des informations qui relèvent d'une ou de plusieurs exceptions stipulées dans la Politique d'accès à l'information.*** Si les orientations à l'intention du personnel contiennent des informations à diffusion restreinte, tel que déterminé par le directeur du service opérationnel concerné, ces orientations sont considérées comme couvertes par l'exception ou les exceptions pertinente(s) à la Politique déclenchée(s) par les informations qu'elles contiennent, et sont classées dans la catégorie appropriée selon les critères de sécurité<sup>4</sup>. Cela signifie qu'il est clairement indiqué par écrit que ces orientations à l'intention du personnel contiennent des informations soumises à des restrictions relevant d'une ou de plusieurs exception(s) à la Politique d'accès à l'information. Si l'unité opérationnelle chargée de préparer ces orientations souhaite en recommander la publication en dépit de leur contenu à diffusion restreinte, le directeur de l'unité opérationnelle responsable consulte la vice-présidence juridique pour savoir si une telle publication est possible en vertu de la Politique d'accès à l'information et comment procéder le cas échéant.

---

<sup>3</sup> Voir [l'interprétation connexe de la Politique publiée par le Comité AI le 2 mai 2012](#) (AI Policy Interpretation No. 10), dont les dispositions sont annulées et remplacées par cette disposition de la présente Directive/Procédure.

<sup>4</sup> Voir cette Directive/Procédure à la Section III.B.6.

- ii) **ne contiennent pas d'informations à diffusion restreinte en vertu de la Politique d'accès à l'information.** Dans les cas où les orientations à l'intention du personnel ne contiennent aucune information soumise à des restrictions liées à une ou plusieurs exception(s) à la Politique d'accès à l'information, elles (sous leur forme définitive et tel qu'elles ont été communiquées au personnel, c'est-à-dire pas en version préliminaire) doivent être publiées, sauf si, dans des circonstances exceptionnelles, il est déterminé que le préjudice que pourrait causer une telle publication l'emporte sur les retombées positives à en tirer. Si le préjudice l'emporte sur les avantages, la Banque, par l'intermédiaire du directeur de l'unité opérationnelle à l'origine de ces orientations, exerce son pouvoir d'en restreindre l'accès. Les documents portant sur les orientations opérationnelles qui seront rendus publics devraient comporter une mention sur la couverture indiquant clairement qu'ils :
- A) ne représentent pas la politique de la Banque mondiale ; et
  - B) sont uniquement destinés à fournir des conseils d'ordre général au personnel de la Banque mondiale sur les sujets qui y sont traités<sup>5</sup>.

Le cas échéant, les unités opérationnelles peuvent également ajouter un énoncé pour expliquer que la Banque mondiale peut réviser les orientations de temps à autre et pour indiquer où trouver la version la plus récente du document (par exemple, sur le site web de la Banque mondiale).

- e. **Accès du public à des documents dont le Conseil a préalablement approuvé la divulgation, mais qui pourraient être interprétés comme entrant dans le champ des exceptions prévues par la Politique en ce qui concerne les informations financières et les questions administratives internes<sup>6</sup>.** Des catégories spécifiques de documents, de nature financière ou administrative interne, dont la divulgation avait été préalablement approuvée par le Conseil, restent accessibles au public en vertu de la Politique actuelle (à moins que ces documents soient aussi visés par une autre exception prévue par la Politique ou sous réserve de l'exercice des prérogatives de la Banque relatives à la restriction de l'accès à l'information). L'Annexe 3 de la présente Directive/Procédure fournit la liste des documents dont la divulgation a été préalablement approuvée par le Conseil.

---

<sup>5</sup> Le personnel doit consulter OPCS et/ou LEG au sujet du libellé de la mention sur la page de couverture. Néanmoins, le texte ci-dessous peut servir d'exemple :

Les informations contenues dans ce document ne représentent pas la politique de la Banque mondiale et ne sont pas contraignantes. Elles ont vocation à fournir des orientations générales au personnel de la Banque mondiale sur les différents éléments qui pourraient être envisagés au moment de déterminer comment [ajouter une rubrique]. Les informations contenues dans ce document peuvent être modifiées sans préavis.

<sup>6</sup> Voir [l'interprétation connexe de la Politique publiée par le Comité AI le 20 avril 2011](#) (AI Policy Interpretation No. 7).

- f. **Accès du public à certaines informations financières.** Alors que l'exception prévue par la Politique concernant les informations financières (laquelle limite la publication de détails portant sur des transactions particulières au titre des prêts et des fonds fiduciaires<sup>7</sup>) couvre des informations telles que la valeur monétaire des paiements versés aux consultants et leurs noms, la Banque publie des états mensuels des prêts et crédits, et des documents relatifs à des prêts, crédits et fonds fiduciaires individuels tels que les accords de financement, de prêt, de crédit de développement, de don de développement et de projet de développement, des accords de projet, des accords de garantie, des contrats de gestion, et des accords de dons et de fonds fiduciaires.
- g. **Publication d'informations financières agrégées**<sup>8</sup>. En ce qui concerne a) les dons consentis sur le budget administratif et le revenu net de la BIRD (en vertu de l'OP/BP 8.45, *Grants*), et b) les dons et prêts provenant de fonds fiduciaires administrés par les bénéficiaires (en vertu de l'OP/BP 14.40, *Trust Funds*), l'exception prévue par la Politique concernant les *informations financières* n'empêche pas la Banque de publier des informations financières agrégées (par exemple le principal initial ; les montants non décaissés ; les montants décaissés ; et dans le cas de prêts provenant de fonds fiduciaires administrés par les bénéficiaires, les montants remboursés et les montants dus) pour chacun de ces dons ou prêts, tel que le service opérationnel concerné le jugera nécessaire. Le service opérationnel concerné de la Banque détermine si un besoin opérationnel spécifique existe pour compiler ou établir de telles informations financières agrégées lorsque ces informations n'existent pas encore.
3. **Informations relatives aux pays membres et aux autres parties.** Concernant les informations relatives aux pays membres/emprunteurs :
- a. **Documents opérationnels spécifiques aux pays préparés par la Banque et discutés normalement avec le pays membre/l'emprunteur** (par exemple, les stratégies d'aide-pays, les documents d'évaluation de projet, les études économiques sectorielles). Avant de procéder à la mise au point définitive du document, la Banque demande au pays membre/à l'emprunteur concerné d'indiquer si le document en question contient des informations confidentielles concernant le pays membre/l'emprunteur ou des informations dont la publication pourrait avoir des conséquences néfastes sur les relations entre la Banque et le pays. La Banque apporte les modifications qu'elle juge appropriées au document à l'effet de prendre en compte les préoccupations du pays membre/de l'emprunteur. L'aide-mémoire des missions opérationnelles peut être publié si la Banque et le pays membre/l'emprunteur en conviennent.
- b. **Documents spécifiques préparés par la Banque, qui ne sont pas normalement discutés avec le pays** (sur la recherche et d'autres produits du savoir par exemple). Le directeur de la Banque concerné peut avoir des

---

<sup>7</sup> Voir la section III.B.2j) iii de la Politique.

<sup>8</sup> Voir [l'interprétation connexe de la Politique publiée par le Comité AI le 10 août 2011](#) (AI Policy Interpretation No. 9).

consultations avec les autorités du pays en question s'il considère que le document contient des informations confidentielles sur le pays ou des informations dont la publication pourrait avoir des conséquences néfastes sur les relations entre la Banque et le pays. La Banque apporte les modifications qu'elle juge appropriées au document à l'effet de prendre en compte les préoccupations du pays membre/emprunteur.

- c. **Documents préparés ou réalisés pour le compte d'un pays membre/emprunteur, dont la publication constitue une condition préalable à la coopération avec la Banque.** Le pays membre/l'emprunteur fournit ces documents à la Banque, étant entendu que la Banque les mettra à la disposition du public<sup>9</sup>.
- d. **Autres documents préparés par les pays membres/emprunteurs et se trouvant en la possession de la Banque.** S'agissant d'informations fournies à la Banque qui ne s'inscrivent dans aucune des catégories ci-dessus (par exemple, sur le cadre macroéconomique d'un pays, les questions liées à la gouvernance ou les analyses spécifiques à un secteur ou une institution), le pays membre/l'emprunteur indique clairement à la Banque si et pourquoi l'accès du public à ces informations doit être limité, au regard de la Politique. Le pays membre/l'emprunteur communique sa décision sur la manière dont l'information est traitée au regard de la Politique soit au moment où cette information est transmise à la Banque soit après que la Banque a fait des efforts raisonnables pour obtenir cette décision du pays membre/de l'emprunteur, notamment en demandant au pays membre/à l'emprunteur de lui fournir sa décision dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande écrite de la Banque y relative. Si le pays membre/l'emprunteur informe la Banque que l'information est fournie à titre confidentiel ou est restreinte par des limites de confidentialité sur la base d'un accord de non-divulgence ou de confidentialité ou d'un accord de même nature, la Banque soumet cette information à des mesures de publication restreinte conformément à la section III.B.2g) de la Politique et la Section III.B.4.a de la présente Directive/Procédure. Si le pays membre/l'emprunteur ne donne pas consigne à la Banque de restreindre l'accès du public à l'information ou omet de répondre à la Banque dans le délai prescrit, et si, à la connaissance de la Banque, cette information n'a pas encore été rendue publique par le pays membre/l'emprunteur, alors le personnel ou le service de la Banque qui reçoit ladite information la considère comme étant liée au processus de délibération et la classe selon les critères de sécurité prévus conformément aux dispositions de l'AMS 6.21A, Information Classification and Control Policy, tel qu'indiqué à la Section III.B.6 de la présente Directive/Procédure.

---

<sup>9</sup> Exemples de documents : a) documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (y compris les DSRP intérimaires et les rapports sur l'état d'avancement du DSRP) ; b) lettres de politique de développement (voir l'OP/BP 8.60, *Development Policy Lending*) ; c) évaluations et plans de sauvegardes liés à l'environnement, à la réinstallation et aux populations autochtones (voir l'OP/BP 4.01, *Environmental Assessments*, l'OP/BP 4.10, *Indigenous Peoples*, et l'OP/BP 4.12 *Involuntary Resettlement*) ; d) états financiers annuels audités pour les opérations de financement de projet d'investissement (ou, dans des cas exceptionnels, version abrégée desdits états) pour lesquels l'invitation aux négociations a été publiée le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou à une date ultérieure ; et e) plans de passation des marchés et contrats.

- e. **Documents préparés par la Banque pour des services de conseil remboursables.** La Banque ne donne l'accès de ces documents (y compris les accords juridiques connexes) au public qu'après avoir obtenu l'accord écrit du pays concerné de procéder à leur publication.
- f. **Documents préparés conjointement avec des partenaires.** La Banque met à la disposition du public les versions finales de documents préparés conjointement avec des partenaires une fois qu'elle convient avec le partenaire concerné de la publication des documents en question<sup>10</sup>.
- g. **Passation de marchés et contrats dans le cadre de projets financés par la Banque.** Le prix définitif du contrat et toute autre information visée aux paragraphes 5.93 à 5.95 des Règles de passation des marchés<sup>11</sup>, le cas échéant, doivent être publiés pour tous les marchés et contrats, qu'ils soient soumis à un examen préalable ou a posteriori. Ces informations sont ensuite mises à la disposition du public sur le site web externe des projets de la Banque et sur l'application *Procurement*. L'accès du public à l'intégralité des informations sur les marchés et contrats passés dans le cadre de projets financés par la Banque est toutefois limité. La Banque n'étant pas partie à ces marchés et contrats, la décision de divulguer entièrement leur contenu appartient exclusivement aux clients de l'institution et à leurs entrepreneurs, fournisseurs et prestataires ou consultants. Les Emprunteurs peuvent décider au cas par cas, ou si leur propre cadre réglementaire l'exige, de rendre publics tous les marchés et contrats avec le consentement des parties contractantes. Toute personne qui souhaite obtenir ces informations peut en faire la demande directement auprès de l'entité adjudicatrice de l'Emprunteur. La Banque a intérêt à ce que les informations contractuelles résultant des processus de passation des marchés menés dans le cadre des projets qu'elle finance ne soient pas intégralement rendues publiques, étant donné que les contrats peuvent contenir des renseignements de nature commerciale sensible et exclusive dont la divulgation pourrait être préjudiciable aux intérêts des entrepreneurs ou des fournisseurs et prestataires. La divulgation de ces renseignements peut dissuader des soumissionnaires qualifiés de participer à des appels d'offres pour des marchés financés par la Banque, ce qui aurait un impact négatif sur la concurrence, réduisant ainsi la qualité et augmentant les coûts d'une manière incompatible avec les principes fondamentaux de la politique de passation des marchés que sont l'économie, l'efficacité et l'optimisation des ressources. Par conséquent, la divulgation de ces renseignements peut porter

---

<sup>10</sup> Avant de démarrer un tel projet, les services de la Banque expliquent la Politique au partenaire potentiel et obtiennent l'accord dudit partenaire pour publier le produit conjoint issu de leur collaboration. Les documents préparés conjointement avec des partenaires ne sont pas rendus publics s'ils contiennent des informations soumises à des restrictions en vertu des dispositions de la section III.B.2 ou la section IV.2 de la Politique ou s'ils sont basés sur de telles informations. Aux fins de la présente disposition, les autres institutions du Groupe de la Banque mondiale sont considérées comme des partenaires ; les documents préparés conjointement avec les institutions du Groupe de la Banque mondiale peuvent être publiés si leur publication est conforme aux politiques de diffusion de l'information desdites institutions.

<sup>11</sup> Voir les [Règles de passation des marchés](#).

préjudice aux intérêts du client, de l'entrepreneur et de la Banque dans le processus de passation des marchés d'une manière qui l'emporte sur les avantages de la divulgation<sup>12</sup>.

Pour ces raisons, *il peut y avoir des circonstances exceptionnelles qui justifient l'exercice par la Banque de ses prérogatives relatives à la restriction de l'accès aux marchés et contrats passés dans le cadre de projets qu'elle finance.*

La Banque considère que la divulgation des informations clés relatives aux marchés et contrats mentionnés ci-dessus est indiquée pour satisfaire à l'autre principe fondamental de sa politique de passation des marchés, à savoir la transparence, tout en respectant les bonnes pratiques en matière de passation des marchés et le fait que ce sont les parties qui sont propriétaires de l'intégralité des renseignements contractuels.

#### **4. Application de certaines exceptions prévues par la Politique — Sélection de documents.**

- a. **Informations fournies à titre confidentiel par un pays membre ou un tiers.**
- i) L'exception prévue par la Politique concernant les *informations fournies à titre confidentiel par un pays membre ou une tierce partie* s'applique aux informations, données, rapports et analyses (notamment les renseignements sur les avoirs, les positions et la performance), les délibérations, et tout autre produit généré en réponse à des informations confidentielles reçues d'un pays membre ou d'une tierce partie ou faisant suite auxdites informations.
  - ii) La confidentialité doit être déterminée par :
    - A. La nature et la teneur de l'information contenue dans le texte principal du document, indépendamment des notes marginales et autres annotations (par exemple si le document contient des informations fournies à titre confidentiel ou fait référence à de telles informations) ; ou
    - B. Une explication détaillée par écrit de la confidentialité fournie par le pays membre ou la tierce partie ; ou
    - C. Un accord de non-divulgation ou de confidentialité ou un document de même nature qui s'applique à cette information, auquel cas les conditions dudit accord ou dudit document de même nature déterminent la confidentialité de l'information et annulent les dispositions de la présente Directive/Procédure.
  - iii) Les services opérationnels et le personnel de la Banque qui produisent ou reçoivent des informations justifient l'imposition de restrictions aux informations fournies à titre confidentiel sur la base d'un ou de plusieurs critères décrits à l'alinéa ii) ci-dessus. Aux fins de cette disposition, la nature et la teneur de l'information, ou l'explication écrite détaillée du motif de la

---

<sup>12</sup> Voir également la Section 5(b) de l'Article III des [Statuts](#) et les [Règles de passation des marchés de la Banque mondiale à l'intention des emprunteurs sollicitant un FPI](#) à la Section I, par. 1.2, et à l'annexe II, par. 1.

confidentialité fournie par le pays membre ou la tierce partie, qui limitent tous l'accès à cette information, peuvent inclure, sans s'y limiter toutefois, les éléments suivants :

- A. Informations financières, commerciales ou exclusives<sup>13</sup> ;
  - B. Secrets commerciaux ;
  - C. Référence à des informations fournies expressément à titre confidentiel ;
  - D. Référence explicite à la durée de la période de confidentialité et au respect de ladite durée ;
  - E. Information dont la divulgation pourrait présenter une menace à la sécurité nationale d'un pays membre ;
  - F. Besoin de préserver l'intérêt de la défense nationale ou de la politique étrangère d'un pays membre ;
  - G. Information qui, si elle est publiée, porte gravement atteinte au dialogue sur les politiques ;
  - H. Préjudice que la publication peut porter aux intérêts protégés par la confidentialité ;
  - I. Référence à un préjudice important ou à des risques de nuire aux relations ;
  - J. Information qui, si elle est publiée, pourrait compromettre l'échange continu d'informations confidentielles ;
  - K. Information qui, si elle est publiée, porterait atteinte aux droits et intérêts légitimes de pays membres ou de tierces parties ; ou
  - L. Autres raisons jugées convaincantes, à la discrétion de la Banque.
- iv) Les classifications selon les critères de sécurité n'indiquent pas avec fiabilité si l'information est fournie à titre confidentiel au sens de la Section III.B.2g) de la Politique. Ces classifications sont corroborées par l'alinéa ii) ci-dessus avant que l'information ne soit restreinte sur la base des dispositions de la Section III.B.2g) de la Politique.
- v) Au cas où la Banque reçoit des informations à titre confidentiel de la part d'un pays membre ou d'une tierce partie, le personnel ou le service de la Banque qui reçoit ces informations veille à ce que les informations en question soient :
- A. Classifiées dans le système de gestion des documents d'archives de la Banque ;
  - B. Soumises comme il convient à des restrictions de publication en vertu de l'alinéa ii) ci-dessus et de la section III.B.2g) de la Politique conformément aux instructions de la partie concernée, auquel cas le personnel ou le service de la Banque demande à la tierce partie ou au pays membre concerné le motif de la confidentialité et la durée de la période de confidentialité, toutes ces informations devant être enregistrées dans le système de gestion des documents d'archives de la Banque. Si la tierce partie ne donne pas consigne à la Banque de restreindre l'accès du public à l'information ou, en dépit des

---

<sup>13</sup> Voir la Politique d'accès à l'information, à la note de bas de page n° 7.

efforts raisonnables fournis par la Banque pour obtenir cette information de la tierce partie, celle-ci omet de répondre à la Banque dans le délai prescrit (45 jours ouvrables), et si, à la connaissance de la Banque, cette information n'a pas encore été rendue publique par la tierce partie, alors le personnel ou le service de la Banque qui reçoit ladite information la considère comme étant liée au processus de délibération et la classifie selon les critères de sécurité prévus conformément aux dispositions de l'AMS 6.21A, *Information Classification and Control Policy*, tel qu'indiqué à la Section III.B.6 de la présente Directive/Procédure ; et

C. Classifiées selon les critères de sécurité fondés sur les catégories de classification de l'information de la Banque que sont « Pour usage officiel », « Confidentiel » ou « Strictement confidentiel », conformément aux dispositions de l'AMS 6.21A, *Information Classification and Control Policy*, tel qu'indiqué à la Section III.B.6 de la présente Directive/Procédure.

vi) L'autorisation expresse de rendre publique une information fournie à titre confidentiel est appliquée suivant les procédures claires et économiques ci-après :

A. Lorsque la Banque est capable de localiser le propriétaire de l'information pour obtenir l'« autorisation expresse » d'un pays membre ou d'une tierce partie, le service de la Banque qui reçoit ladite information contacte la partie concernée pour lui demander de l'autoriser par écrit à rendre l'information publique. Le service de la Banque qui reçoit l'information précise que la partie concernée doit répondre à la demande dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le service lui a adressé la correspondance, et que :

1) dans le cas où la partie concernée s'oppose à la publication, celle-ci fournit une explication détaillée à cet effet qui expose les raisons pour restreindre l'information fournie à titre confidentiel au regard de la Politique, y compris, mais sans s'y limiter, une copie de l'accord de non-divulgence ou de confidentialité ou un document de même nature qui l'emporte sur toute disposition de la présente Directive/Procédure, et précise la durée de la période de confidentialité ; et

2) la publication est réputée ne pas faire l'objet d'opposition en cas de défaut de réponse, sauf lorsqu'il existe un accord de non-divulgence ou de confidentialité, auquel cas un tel accord régit la confidentialité de l'information.

B. Une partie concernée qui omet de répondre à la correspondance du service de la Banque dans les délais prescrits est considérée comme ne faisant pas objection à la publication de l'information, sauf lorsqu'il existe un accord de non-divulgence ou de confidentialité, auquel cas cet accord régit la confidentialité de ladite information.

C. Chaque fois que la Banque n'est pas en mesure d'obtenir l'« autorisation expresse » d'une partie concernée (par exemple pour les raisons suivantes : l'auteur de l'information est décédé, la tierce partie n'existe plus, il n'est pas possible d'identifier un successeur de la tierce partie, il n'est pas possible d'identifier la partie concernée à la lumière de l'information, ou des circonstances dans le pays empêchent la Banque de contacter raisonnablement l'homologue concerné), et aussi longtemps que l'information ne renferme pas de secrets commerciaux et/ou n'est pas

soumise à des restrictions liées à d'autres exceptions prévues par la Politique, ou est protégée par un accord de non-divulgence ou de confidentialité, la Banque considère qu'elle est liée au processus de délibération, ce qui peut aussi s'appliquer en sus d'autres exceptions prévues par la Politique qui peuvent limiter l'accès à l'information sur la base de son contenu ; le service de la Banque qui reçoit l'information la classe conformément aux dispositions de l'AMS AMS 6.21A, *Information Classification and Control Policy*.

**b. Questions administratives internes.** Cette exception s'applique aux informations suivantes :

- i. **Régime de retraite et autres systèmes de prestation de retraite du Groupe de la Banque mondiale.** Précisément, cette exception couvre le régime de retraite et les autres systèmes de prestation de retraite du Groupe de la Banque mondiale, qui sont administrés par le Comité pour les questions financières relatives au régime de retraite et le Comité d'administration des prestations au titre du régime de retraite.
- ii. **Informations sur la passation des marchés au titre de fonds fiduciaires administrés par la Banque**<sup>14</sup>. Précisément, l'exception couvre des informations sur la passation des marchés au titre de fonds fiduciaires administrés par la Banque, qui soutiennent le programme de travail de la Banque.

**c. Informations relatives au processus de délibération**<sup>15</sup>. Aux fins de la Politique, l'expression *Informations relatives au processus de délibération* s'applique globalement aux communications internes et aux échanges avec des parties externes. Pour cette raison, les exemples cités à la note de bas de page 9, Section III.B.2.i) de la *Politique de la Banque : Accès à l'information*, ne sont pas exhaustifs et comprennent tous les aide-mémoires préparés dans le cadre d'un projet financé par la Banque.

## 5. Prérogatives de la Banque.

**a. Prérogatives de la Banque relatives à la publication d'informations soumises à des restrictions au titre de certaines exceptions prévues par la Politique.**

---

<sup>14</sup> Voir [l'interprétation connexe de la Politique publiée par le Comité AI le 14 juillet 2010](#) (AI Policy Interpretation No. 1). Elle n'empêche toutefois pas la publication d'informations relatives à certains marchés attribués par l'institution d'une valeur initiale de 250 000 dollars (500 000 dollars pour les travaux).

<sup>15</sup> Voir [l'interprétation connexe de la Politique publiée par le Comité AI le 16 mars 2011](#) (AI Policy Interpretation No. 5).

- i. **Procédure de transmission des demandes au Comité AI<sup>16</sup>.** Aux fins de la Politique, l'exercice de la prérogative de publication de certaines informations par la Banque requiert l'approbation du Comité AI<sup>17</sup>. Le service des archives et ECR adressent au Comité AI les demandes d'accès du public à l'information soumise à des restrictions en vertu des exceptions concernant les *questions administratives internes, les informations relatives au processus de délibération et/ou les informations financières* (autres que celles relatives aux activités bancaires ou à la facturation) afin de déterminer si la Banque peut exercer ses prérogatives en matière de publication d'informations soumises à des restrictions lorsque l'information : a) date au moins de cinq ans et (le cas échéant) concerne une opération clôturée, b) n'a pas été restreinte en vertu de l'exercice par la Banque de son pouvoir de restriction d'accès, c) ne bénéficie pas de l'appui du service opérationnel compétent pour sa publication, et d) n'est pas déraisonnable au regard des critères décrits à l'Annexe 4 de la présente Directive/Procédure. S'agissant de demandes concernant des documents faisant l'objet de diffusion restreinte qui i) datent de moins de cinq ans ou concernent une opération en cours, ii) sont restreints en vertu de l'exercice par la Banque de son pouvoir de restriction d'accès, ou iii) sont déraisonnables, elles sont rejetées par le service des archives et ECR sur la base, le cas échéant, de l'exception qui s'applique auxdits documents, ou de la prérogative relative à la restriction d'accès. S'agissant des demandes concernant des documents soumis à des restrictions dont le service compétent soutient la divulgation, le service des archives et ECR coordonnent directement la divulgation desdits documents avec le service opérationnel concerné. Le service des archives et ECR, le cas échéant, informent le Comité AI du nombre de demandes que le service des archives et ECR ont rejetées sur cette base.

**b. Prérogatives relatives à la restriction d'accès à des informations publiées normalement en vertu de la Politique.**

- i. **Le « directeur » concerné qui a le pouvoir de restreindre l'accès à l'information<sup>18</sup>.** La Politique dispose que le « directeur » concerné a le pouvoir d'exercer les prérogatives de la Banque relatives à la restriction de l'accès à l'information (autre que les documents du Conseil et les documents soumis au Conseil) qui est publiée normalement en vertu de la Politique<sup>19</sup>. Lorsque l'information a trait à un pays, le directeur concerné est le directeur des opérations concerné, qui peut consulter d'autres directeurs (comme le directeur senior au Pôle) selon le besoin. Dans d'autres cas, le directeur concerné peut être le directeur senior au Pôle, selon la nature de

---

<sup>16</sup> Voir [l'interprétation connexe de la Politique publiée par le Comité AI le 22 septembre 2010](#) (AI Policy Interpretation No. 4).

<sup>17</sup> Voir la section IV.1c) de la Politique.

<sup>18</sup> Voir [l'interprétation connexe de la Politique publiée par le Comité AI le 14 juillet 2010](#) (AI Policy Interpretation No. 2).

<sup>19</sup> Voir la section IV.2 de la Politique.

l'information. Des mécanismes d'approbation plus stricts (par exemple l'approbation par le vice-président concerné de la restriction d'accès à l'information publiée normalement) mis en place par des services opérationnels spécifiques n'ont pas d'incidence sur le cadre d'autorisation prévu par la Politique.

- ii. **L'exercice par la Banque de ses prérogatives relatives à la restriction de l'accès à l'information peut faire l'objet d'un recours**<sup>20</sup>. Un recours peut être formé contre les décisions des vice-présidents et des directeurs d'exercer les prérogatives de la Banque relatives à la restriction de l'accès à l'information publiée normalement en vertu de la Politique. Ce recours est examiné par le Comité AI dont les décisions en cette matière sont irréversibles. Conformément à la Politique, les décisions prises par le Conseil des Administrateurs de la Banque aux fins d'exercer les prérogatives relatives à la restriction de l'accès à l'information ne sont pas susceptibles de réexamen<sup>21</sup>.

6. **Classification de l'information.** Conformément à l'AMS 6.21A, *Information Classification and Control Policy*, le personnel ou le service de la Banque qui produit, fournit ou reçoit des informations dans le cadre des activités officielles de l'institution est chargé de classer lesdites informations<sup>22</sup>. Les informations en la possession de la Banque sont classées dans l'une des quatre catégories suivantes selon des critères de sécurité : *Public*, *Pour usage officiel*, *Confidentiel* et *Strictement confidentiel*. Les documents produits ou reçus par la Banque qui ne contiennent pas d'informations soumises à des restrictions liées à des exceptions prévues par la Politique ou qui ne font pas référence à de telles informations sont accessibles au public et classés dans la catégorie *Public*. Les documents produits ou reçus par la Banque qui contiennent des informations soumises à des restrictions liées à une ou plusieurs exceptions prévues par la Politique ou qui font référence à de telles informations ne sont pas accessibles au public et sont classés dans la catégorie *Pour usage officiel*, *Confidentiel* ou *Strictement confidentiel* conformément à l'AMS 6.21A, *Information Classification and Control Policy*. Le personnel ou le service de la Banque qui reçoit des informations de la part de pays membres ou de tierces parties demande à ces pays membres ou tierces parties si ces informations sont publiques ou soumises à des restrictions liées à une exception prévue par la Politique et quelle exception restreint l'accès du public auxdites informations. Le personnel ou le service de la Banque affecte une classification appropriée aux dites informations, à savoir *Pour usage officiel*, *Confidentiel* ou *Strictement confidentiel*, conformément à l'AMS 6.21A, *Information Classification and Control Policy*.

---

<sup>20</sup> Voir [l'interprétation connexe de la Politique publiée par le Comité AI le 28 juin 2011](#) (AI Policy Interpretation No. 8).

<sup>21</sup> Voir la note de bas de page 24 de la Politique.

<sup>22</sup> Voir AMS 6.21A, *Information Classification and Control Policy*, au paragraphe 2.5.

7. **Levée des mesures interdisant la diffusion générale de documents soumis à des restrictions.**

- a. **Calendriers de mise en diffusion générale.** Les calendriers de mise en diffusion générale fixés à la section III.B.5 de la Politique présentent un caractère holistique pour faire en sorte que les mesures interdisant la diffusion générale soient levées de manière appropriée<sup>23</sup>.
- b. **Processus de mise en application des dispositions de la Politique relatives à la levée des mesures de restriction pesant sur certains documents au moins 20 ans après la date figurant sur lesdits documents**<sup>24</sup>. En levant les mesures de restriction concernant des documents vieux d'au moins 20 ans — *hormis les documents du Conseil ou les communications entre les services de la Banque et les bureaux des Administrateurs* —, le service des archives du Groupe de la Banque, sous la supervision et l'autorité de l'archiviste en chef, détermine :
- i. Si les documents en question peuvent bénéficier de la levée des mesures qui en interdisent la diffusion générale en vertu de la Politique, et :
  - ii. Lorsque les documents en question peuvent bénéficier de la levée des mesures qui en interdisent la diffusion générale, si :
    - Le contenu des documents à admettre au régime de diffusion générale soulève des questions qui doivent être notifiées, le cas échéant, au vice-président ou au directeur concerné, afin que la partie autorisée réfléchisse à la possibilité d'exercer les prérogatives de la Banque relatives à la restriction de l'accès à l'information ; ou
    - On peut procéder à la levée des mesures de restriction y afférentes et à leur publication sans une telle notification sur la base de la détermination de l'archiviste responsable que le contenu des documents en question ne soulève pas de problème significatif.

8. **Application de la Politique d'accès à l'information aux documents du Conseil des Gouverneurs**<sup>25</sup>. Nonobstant la disposition de la Politique selon laquelle celle-ci s'applique à toute information en la possession de la Banque, le contexte législatif et les modalités de la Politique permettent de conclure que son approbation ne s'applique pas aux documents du Conseil des Gouverneurs. Jusqu'à ce qu'une

---

<sup>23</sup> Par exemple, même si un document soumis au Conseil « Pour usage officiel » peut être admis au régime de diffusion générale après cinq ans, les mesures de restriction imposées aux mémorandums du Président (qui peuvent aussi être classifiés comme des documents soumis au Conseil « Pour usage officiel ») ne sont levées qu'après 20 ans.

<sup>24</sup> Voir [l'interprétation connexe de la Politique publiée par le Comité AI le 30 mai 2012](#) (AI Policy Interpretation No. 12).

<sup>25</sup> Voir [l'interprétation connexe de la Politique publiée par le Comité AI le 27 février 2014](#) (AI Policy Interpretation No. 13).

décision soit prise sur cette question, les procédures de publication et de levée des mesures de restriction définies dans la Politique ne peuvent pas s'appliquer aux documents non publics du Conseil des Gouverneurs.

### C. ACCÈS À L'INFORMATION — GESTION DES DEMANDES D'ACCÈS DU PUBLIC

1. **Délais de réponse aux demandes d'information.** La Banque accuse réception des demandes d'information écrites dans un délai de cinq jours ouvrables et s'emploie à fournir une réponse plus complète dans un délai de 20 jours ouvrables. Un délai supplémentaire peut s'avérer nécessaire dans des cas exceptionnels, notamment, par exemple, les cas de demandes complexes ou volumineuses, ou faisant appel à l'examen ou aux consultations de services internes de la Banque, de parties extérieures à l'institution, du Comité AI ou encore du Conseil.
2. **Caviardage**<sup>26</sup>. La Banque peut publier des documents sous leur forme originelle. La Politique n'impose à la Banque ni l'obligation ni le devoir d'envisager de caviarder ou de modifier un document qui comporte des informations soumises à des restrictions en vertu d'une ou de plusieurs exceptions prévues par la Politique d'accès à l'information. De même, la Politique n'impose à la Banque ni l'obligation ni le devoir de caviarder ou de modifier aucunement un document qui comporte des telles informations. En vertu de la Politique, les documents comportant des informations soumises à des restrictions liées à une ou plusieurs exceptions prévues par la Politique d'accès à l'information font, à première vue, l'objet d'une diffusion restreinte. La Banque peut, à sa seule discrétion, opter de caviarder ou de modifier un document qui comporte des informations à diffusion restreinte, tel que la Banque le juge approprié, afin d'en permettre la publication conformément à la Politique AI. La décision d'expurger d'un document des informations faisant l'objet d'une diffusion restreinte afin de pouvoir publier ce document est donc laissée à l'appréciation de la Banque.
3. **Demandes déraisonnables ou non étayées.** La Banque se réserve le droit de refuser des demandes jugées déraisonnables<sup>27</sup> ou non étayées, notamment les demandes multiples, les demandes à caractère général, ainsi que toute demande susceptible d'amener la Banque à produire, mettre au point ou compiler des informations ou données qui n'existent pas déjà ou ne sont pas disponibles dans le système de gestion des documents d'archives de l'institution<sup>28</sup>. En règle générale, la

---

<sup>26</sup> Voir [l'interprétation connexe de la Politique publiée par le Comité AI le 14 juillet 2010 et le 25 juin 2014](#) (AI Policy Interpretation No. 3).

<sup>27</sup> Les demandes jugées déraisonnables sont celles qui imposent une charge excessive ou qui entravent la mise en application de la Politique, tel qu'illustré par les critères énoncés à l'annexe 4 de la présente Directive/Procédure.

<sup>28</sup> Les demandes jugées non étayées comprennent les demandes a) non assorties d'informations suffisantes pour permettre à la Banque de localiser le document demandé dans le système de gestion des documents d'archives de l'institution et/ou b) concernant des documents que la Banque n'est pas en mesure de localiser dans son système de gestion des documents d'archives après une recherche raisonnable.

Banque fait connaître sa décision de refuser une demande jugée déraisonnable ou non étayée dans les délais prévus au paragraphe 1 de la présente Directive/Procédure.

4. **Services payants.** Pour toute demande concernant des informations qui ne sont pas publiées normalement, la Banque peut exiger le paiement d'un montant raisonnable à titre de frais pour les exemplaires numériques ou imprimés qu'elle aura à fournir, notamment si les demandes sont de nature complexe ou prennent beaucoup de temps.

## **D. ACCÈS À L'INFORMATION — RECOURS**

### **1. Notification des décisions.**

- a. Notification est donnée aux demandeurs en cas de rejet de recours : i) pour des raisons de non-respect des délais prescrits pour saisir les instances voulues ; ii) pour n'avoir pas fourni de renseignements suffisants à l'effet d'étayer le recours de manière raisonnable ; ou iii) pour avoir interjeté appel d'une décision que ni le Comité AI ni le Comité d'appel n'est habilité à examiner.
- b. Une fois que le Comité AI ou le Comité d'appel a abouti à une décision, notification en est donnée au demandeur. Si le Comité AI ou le Comité d'appel confirme la décision initiale de refus d'accès à l'information sollicitée, la notification en précise les motifs. Si le Comité AI ou le Comité d'appel révoque la décision de refus d'accès à l'information, le demandeur en est notifié et est informé du processus de mise à disposition de l'information.
- c. Le Comité AI met tout en œuvre pour aboutir à une décision dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la date de réception d'un recours (le demandeur étant tenu informé par écrit de tout retard).
- d. Le Comité d'appel met tout en œuvre pour examiner tous les recours reçus dans une période raisonnable avant sa session suivante.

2. **Champ d'application de l'expression « non-respect de la présente politique ».** L'expression « non-respect de la présente Politique », telle qu'elle est utilisée dans la Politique, doit être interprétée au sens large qui inclut aussi bien les dispositions de la Politique que celles de la présente Directive/Procédure<sup>29</sup>. Pour éviter toute ambiguïté, les recours ayant pour motif le « non-respect de la Politique » doivent être examinés à la lumière des dispositions impératives de la Politique et de la présente Directive/Procédure, lesquelles doivent être lues conjointement, étant donné qu'elles ont le même caractère impératif pour la Banque.

---

<sup>29</sup> Voir les sections III.B.8a)i et III.B.8b)ii de la Politique.

## SECTION IV — EXCEPTIONS

Aucune.

## SECTION V — DÉROGATION

1. Le Comité AI peut déroger à toute disposition de la présente Directive/Procédure, sauf celle régie par une politique ou autre directive ou procédure.
3. Les dispositions de la Directive/Procédure qui émanent des interprétations de la Politique publiées par le Comité AI ne peuvent être révisées qu'en raison d'une interprétation nouvelle ou modifiée de la Politique publiée par le Comité AI.

## SECTION VI — AUTRES DISPOSITIONS

1. Cette modification inclut la liste actualisée de documents à l'annexe 2, section A-5, *Trust Funds and Partnerships*.

## SECTION VII — DISPOSITIONS PROVISOIRES

Aucune.

## SECTION VIII — DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Directive entre en vigueur à la date figurant sur sa page de couverture (Date d'entrée en vigueur).

## SECTION IX — ÉMETTEUR

1. Le vice-président, Relations extérieures et institutionnelles, est l'émetteur de la présente Directive/Procédure.

## SECTION X — AUTEUR

1. Le Directeur, Pôle mondial d'expertise en Communications, relations extérieures et institutionnelles, est l'auteur de la présente Directive/Procédure.

## SECTION XI — DOCUMENTS CONNEXES

1. *Bank Policy: Access to Information*, July 1, 2015, Catalogue No. EXC4.01-POL.01.
2. Interpretations of the Bank Policy: Access to Information Policy, publiées par le Comité AI. Voir <http://go.worldbank.org/ZU1HZL0060>.
3. *World Bank Group Directive: Country Engagement*, July 1, 2014, Catalogue No. OPCS 5.01-DIR.01.
4. *World Bank Group Procedure: Country Engagement*, July 1, 2014, Catalogue No. OPCS 5.01-PROC.01.
5. *OP/BP 4.01, Environmental Assessment*.
6. *OP/BP 4.02, Environmental Action Plans*.
7. *OP/ BP 4.03, Performance Standards for Private Sector Activities*
8. *OP/BP 4.10, Indigenous Peoples*.
9. *OP/BP 4.12, Involuntary Resettlement*.
10. *OP/BP 8.60, Development Policy Financing*.
11. *Instructions : Preparation for Investment Project Financing*.
12. *Instructions : Investment Project Financing – Implementation Support to Project Completion*.
13. *Instructions : Project-based Guarantees*.
14. *Access to Information – Disclosure of Documents in LEG’s Possession that are Created After July 1, 2010*.
15. *World Bank Policy on Access to Information: Guidance for Financial Management Staff*. Voir <http://intresources.worldbank.org/INTRANETFINANCIALMGMT/Resources/275850-1277472907120/FMAIGuidance24JUN2010JULY14.pdf>.
16. *Access to Information: Disclosure of Documents related to Carbon Finance that are Created after July 1, 2010*. Voir <http://intranet.worldbank.org/WBSITE/INTRANET/OPERATIONS/INFODISCLOSURE/0,,contentMDK:23400220~pagePK:64864633~piPK:64864621~theSitePK:5033531,00.html>.
17. *World Bank Access to Information – Staff Handbook*. Voir <http://go.worldbank.org/5VDOZRRFK0>.
18. *AMS 6.21A, Information Classification and Control Policy*. Voir <http://go.worldbank.org/8SBSLGMLD0>.

19. *Classification Handbook for Restricted Information*. Voir [http://intresources.worldbank.org/INTINFOSECURITY/Resources/Classification\\_online.pdf](http://intresources.worldbank.org/INTINFOSECURITY/Resources/Classification_online.pdf).
20. *Access to Information Policy – Implementation Issues Related to Board Records and Papers*, June 20, 2011 (COGAM 2011-0010/1).
21. *Toward Greater Transparency Through Access to Information – The World Bank's Disclosure Policy*, December 10, 2009 (R2009-0259/2; IDA/R2009-0273/2).
22. *World Bank Policy on Access to Information – Proposed Modification*, March 25, 2013 (R2013-0051; IDA/R2013-0072).
23. *World Bank Policy on Access to Information*, June 27, 2013 (SecM2013-0301; IDA/SecM2013-0401).
24. *World Bank Policy on Access to Information – Proposed Modification*, June 24, 2015 (R2015-0129; IDA/R2015-0191).

## SECTION XII — HISTORIQUE DES RÉVISIONS

La mise à jour d'octobre 2023 pour la présente Directive/Procédure comporte des modifications axées spécifiquement sur les orientations à l'intention du personnel et la passation des marchés et contrats dans le cadre des opérations de la Banque mondiale.

Les questions relatives à la présente Directive/Procédure doivent être adressées à l'Auteur.

